

The Attorney General of Canada *Appellant*

v.

CanadianOxy Chemicals Ltd., CanadianOxy Industrial Chemicals Limited Partnership and Canadian Occidental Petroleum Ltd. *Respondents*

and

The Attorney General for Ontario *Intervener*

INDEXED AS: CANADIANOXY CHEMICALS LTD. v. CANADA (ATTORNEY GENERAL)

File No.: 25944.

Hearing and judgment: December 10, 1998.

Reasons delivered: April 23, 1999.

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, Iacobucci, Major and Binnie JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Search and seizure — Search warrants — Criminal Code authorizing issuance of warrants to search for “evidence with respect to the commission of an offence” — Whether provision authorizes granting of warrants to search for and seize evidence of negligence going to defence of due diligence — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 487(1)(b).

A plant operated by the respondents discharged a quantity of chlorine into the adjacent waters, killing a number of fish. This incident occurred during a power outage at the plant, which resulted from a power line being struck by a tree. The respondents reported the discharge to the authorities and an investigation followed. Five months after the discharge, a fishery officer swore an information and obtained a warrant to search the plant for a range of documents. He later obtained an order for a new warrant to re-seize several items which had been returned and which were relevant to the investigation. The respondents were charged with offences under the *Fisheries Act* and the *Waste Management Act*.

Le procureur général du Canada *Appelant*

c.

CanadianOxy Chemicals Ltd., CanadianOxy Industrial Chemicals Limited Partnership et Canadian Occidental Petroleum Ltd. *Intimées*

et

Le procureur général de l'Ontario *Intervenant*

RÉPERTORIÉ: CANADIANOXY CHEMICALS LTD. c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)

N° du greffe: 25944.

Audition et jugement: 10 décembre 1998.

Motifs déposés: 23 avril 1999.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, Iacobucci, Major et Binnie.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel — Fouilles, perquisitions et saisies — Mandats de perquisition — Délivrance des mandats de perquisition autorisée par le Code criminel en vue de rechercher des éléments de «preuve touchant la commission d'une infraction» — La disposition législative autorise-t-elle la délivrance des mandats de perquisition pour rechercher en vue de les saisir des preuves de négligence se rapportant à la défense de diligence raisonnable? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 487(1)(b).

Une usine exploitée par les intimées a rejeté du chlore dans un cours d'eau adjacent, ce qui a provoqué la mort d'un certain nombre de poissons. L'incident s'est produit pendant une panne d'électricité à l'usine causée par un arbre qui a heurté une ligne d'alimentation en électricité. Les intimées ont signalé le rejet aux autorités et une enquête a été ouverte. Cinq mois après le rejet, un agent des pêches a fait une dénonciation sous serment et a obtenu un mandat pour faire une perquisition à l'usine afin d'y rechercher différents documents. Il a obtenu par la suite un nouveau mandat pour saisir à nouveau plusieurs pièces qui avaient été remises et qui étaient pertinentes relativement à l'enquête. Les intimées ont été

They subsequently brought a motion to quash the warrants, alleging that s. 487(1) of the *Criminal Code*, which provides for the issuance of search warrants pertaining to “evidence with respect to the commission of an offence”, had been exceeded. The chambers judge ruled that the documents seized pertaining to the issue of due diligence were not documents with respect to the commission of this particular offence and quashed both warrants. The Court of Appeal, in a majority decision, upheld the ruling.

Held: The appeal should be allowed.

Statutory provisions should be read to give the words their most obvious ordinary meaning which accords with the context and purpose of the enactment in which they occur. On a plain reading, the phrase “evidence with respect to the commission of an offence” is a broad statement, encompassing all materials which might shed light on the circumstances of an event which appears to constitute an offence. Anything relevant or rationally connected to the incident under investigation, the parties involved, and their potential culpability falls within the scope of the warrant. It can be assumed that Parliament chose not to limit s. 487(1) to evidence establishing an element of the Crown’s *prima facie* case. To conclude otherwise would effectively delete the phrase “with respect to” from the section. While s. 487(1) is broad enough to authorize the search in question even absent this phrase, the inclusion of these words plainly supports the validity of these warrants. Although s. 487(1) is part of the *Criminal Code*, and may occasion significant invasions of privacy, the public interest requires prompt and thorough investigation of potential offences. It is with respect to that interest that all relevant information and evidence should be located and preserved as soon as possible. This interpretation accords with the purposes underlying the *Criminal Code* and the demands of a fair and expeditious administration of justice. Furthermore, denying the Crown the ability to gather evidence in anticipation of a defence would have serious consequences on the functioning of our justice system. While the broad powers contained in s. 487(1) do not authorize investigative fishing expeditions, nor do they diminish the proper privacy interests of individuals or corporations, in this case the specific terms of the warrant were not at issue, as the respondents challenged only the underlying authority to grant warrants for the purpose of investigating the presence of negligence. Both a plain reading of the relevant section and consideration of the role and obligations of state investi-

accusées d’infractions à la *Loi sur les pêches* et à la *Waste Management Act*. Elles ont par la suite présenté une requête en annulation des mandats en faisant valoir que l’on avait outrepassé les limites du par. 487(1) du *Code criminel*, qui prévoit la délivrance de mandats de perquisition relativement à des éléments de «preuve touchant la commission d’une infraction». Le juge en chambre a statué que les documents saisis relativement à la question de la diligence raisonnable n’étaient pas des documents touchant la commission de l’infraction reprochée et il a annulé les deux mandats. Les juges majoritaires de la Cour d’appel ont maintenu la décision.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

Les dispositions législatives doivent être interprétées de manière à donner aux mots leur sens ordinaire le plus évident qui s’harmonise avec le contexte et l’objet visé par la loi dans laquelle ils sont employés. D’après son sens ordinaire, l’expression «preuve touchant la commission d’une infraction» est compréhensive et englobe tous les éléments qui pourraient jeter la lumière sur les circonstances d’un événement qui paraît constituer une infraction. Est visé par le mandat tout ce qui a trait ou se rapporte logiquement à l’incident faisant l’objet de l’enquête, aux parties en cause et à leur culpabilité éventuelle. Nous pouvons présumer que le législateur a décidé de ne pas limiter le par. 487(1) à la preuve établissant un élément faisant partie de la preuve *prima facie* du ministère public. Parvenir à une autre conclusion reviendrait en réalité à retrancher le mot «touchant» de la disposition. Même amputé de ce mot, le par. 487(1) est suffisamment large pour autoriser la perquisition dont il est question, mais son insertion dans la disposition appuie manifestement la validité de ces mandats. Bien que le par. 487(1) fasse partie du *Code criminel* et puisse occasionner des atteintes importantes à la vie privée, l’intérêt public commande qu’une enquête prompte et approfondie soit menée s’il y a possibilité d’infraction. C’est par rapport à cet intérêt que tous les renseignements et éléments de preuve pertinents doivent être trouvés et conservés le plus rapidement possible. Cette interprétation est compatible avec les objets qui sous-tendent le *Code criminel* et les exigences d’une administration de la justice prompte et équitable. De plus, refuser d’admettre que le ministère public peut rassembler des éléments de preuve en prévision de la présentation d’un moyen de défense aurait des conséquences graves sur le fonctionnement de notre système de justice. Bien que les pouvoirs étendus qui sont visés au par. 487(1) n’autorisent pas les recherches à l’aveuglette dans le cadre d’une enquête et ne diminuent pas le droit légitime à la vie privée des personnes physiques ou

gators support the conclusion that s. 487(1) authorized the granting of the warrants in question.

morales, dans la présente affaire, les modalités précises du mandat n'étaient pas en jeu, puisque les intimées ont uniquement contesté le pouvoir fondamental de décerner des mandats en vue de faire enquête sur l'existence d'une négligence. Le sens ordinaire de la disposition pertinente et la prise en compte du rôle et des obligations des enquêteurs de l'État appuient la conclusion que le par. 487(1) autorisait la délivrance des mandats en cause.

Cases Cited

Referred to: *Re Domtar Inc.* (1995), 18 C.E.L.R. (N.S.) 106; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27; *Nowegijick v. The Queen*, [1983] 1 S.C.R. 29; *R. v. McIntosh*, [1995] 1 S.C.R. 686; *Re Church of Scientology and the Queen (No. 6)* (1987), 31 C.C.C. (3d) 449; *R. v. Storrey*, [1990] 1 S.C.R. 241; *Nelles v. Ontario*, [1989] 2 S.C.R. 170; *R. v. Levogiannis*, [1993] 4 S.C.R. 475; *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *Descôteaux v. Mierzwinski*, [1982] 1 S.C.R. 860; *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425; *Baron v. Canada*, [1993] 1 S.C.R. 416.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 487(1)(b) [am. c. 27 (1st Supp.)], s. 68; am. 1994, c. 44, s. 36].
Fisheries Act, R.S.C., 1985, c. F-14, ss. 36(3), 40(2).
Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 12.
Waste Management Act, S.B.C. 1982, c. 41, ss. 3(1.1) [ad. 1985, c. 52, s. 96], 34(3).

Authors Cited

Ontario. Commission on Proceedings Involving Guy Paul Morin. *Report*, vol. 1. Toronto: Ontario Ministry of the Attorney General, 1998.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1997), 145 D.L.R. (4th) 427, 90 B.C.A.C. 126, 147 W.A.C. 126, 114 C.C.C. (3d) 537, [1997] B.C.J. No. 724 (QL), affirming a decision of the British Columbia Supreme Court (1996), 138 D.L.R. (4th) 104, 108 C.C.C. (3d) 497, [1996] B.C.J. No. 1482 (QL), quashing certain search warrants. Appeal allowed.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés: *Re Domtar Inc.* (1995), 18 C.E.L.R. (N.S.) 106; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29; *R. c. McIntosh*, [1995] 1 R.C.S. 686; *Re Church of Scientology and the Queen (No. 6)* (1987), 31 C.C.C. (3d) 449; *R. c. Storrey*, [1990] 1 R.C.S. 241; *Nelles c. Ontario*, [1989] 2 R.C.S. 170; *R. c. Levogianis*, [1993] 4 R.C.S. 475; *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *Descôteaux c. Mierzwinski*, [1982] 1 R.C.S. 860; *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425; *Baron c. Canada*, [1993] 1 R.C.S. 416.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 487(1)(b) [mod. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 68; mod. 1994, ch. 44, art. 36].
Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 12.
Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, art. 36(3), 40(2).
Waste Management Act, S.B.C. 1982, ch. 41, art. 3(1.1) [aj. 1985, ch. 52, art. 96], 34(3).

Doctrine citée

Ontario. Commission sur les poursuites contre Guy Paul Morin. *Rapport*, t. 1. Toronto: Ministère du Procureur général de l'Ontario, 1998.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1997), 145 D.L.R. (4th) 427, 90 B.C.A.C. 126, 147 W.A.C. 126, 114 C.C.C. (3d) 537, [1997] B.C.J. No. 724 (QL), qui a confirmé une décision rendue par la Cour suprême de la Colombie-Britannique (1996), 138 D.L.R. (4th) 104, 108 C.C.C. (3d) 497, [1996] B.C.J. No. 1482 (QL), annulant certains mandats de perquisition. Pourvoi accueilli.

S. David Frankel, Q.C., and Kenneth Yule, for the appellant.

Gary A. Letcher, Jonathan S. McLean and Eric B. Miller, for the respondents.

Michal Fairburn, for the intervener

The judgment of the Court was delivered by

S. David Frankel, c.r., et Kenneth Yule, pour l'appelant.

Gary A. Letcher, Jonathan S. McLean et Eric B. Miller, pour les intimées.

Michal Fairburn, pour l'intervenant.

Version française du jugement de la Cour rendu par

¹ MAJOR J. — This appeal raises the question of whether search warrants issued under s. 487(1)(b) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, authorize investigators to search for and seize evidence of negligence in the investigation of strict liability offences. At the conclusion of argument the question was answered in the affirmative and the appeal was allowed with reasons to follow.

I. Facts

² On October 13, 1994 a chlor-alkali plant operated by the respondents (collectively referred to as “CanadianOxy”) in North Vancouver, British Columbia discharged a quantity of chlorine into the waters of Burrard Inlet, killing a number of fish. This incident occurred during a three and a half hour power outage at the plant, as a result of one of two B.C. Hydro 60 kV power lines servicing the plant being struck by a tree.

³ The company reported the discharge to the authorities and an investigation by the Department of Fisheries and Oceans followed. Fishery Officer Robert Tompkins went to the plant that night, spoke with the Plant Chemist, and seized a number of documents. He also seized samples of dead fish recovered in the vicinity of the plant by the Harbour Master’s patrol vessel. He advised the Plant Manager that he had reasonable grounds to believe that an offence had been committed under the *Fisheries Act*, R.S.C., 1985, c. F-14.

LE JUGE MAJOR — Le présent pourvoi soulève la question de savoir si les mandats de perquisition décernés en vertu de l’al. 487(1)b) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, autorisent les enquêteurs à rechercher en vue de les saisir des preuves de négligence dans le cadre d’une enquête sur des infractions de responsabilité stricte. À la clôture des débats, il a été répondu à cette question par l’affirmative et le pourvoi a été accueilli, avec motifs à suivre.

I. Les faits

Le 13 octobre 1994, une usine de fabrication de chlore et de soude caustique exploitée par les intimées (collectivement appelées «CanadianOxy») à North Vancouver (Colombie-Britannique) a rejeté du chlore dans les eaux du bras de mer Burrard, ce qui a provoqué la mort de nombreux poissons. L’incident s’est produit pendant une panne d’électricité de trois heures et demie à l’usine, causée par un arbre qui a heurté l’une des deux lignes d’alimentation en électricité de 60 kV de B.C. Hydro desservant l’usine.

L’entreprise a signalé le rejet aux autorités et une enquête a été ouverte par le ministère des Pêches et des Océans. S’étant rendu à l’usine le soir même, l’agent des pêches Robert Tompkins a parlé avec le chimiste de l’usine et il a saisi un certain nombre de documents. Il a également saisi des échantillons de poissons morts que le patrouilleur du directeur de port avait trouvés à proximité de l’usine. Il a informé le directeur de l’usine qu’il avait des motifs raisonnables de croire qu’une infraction à la *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), ch. F-14, avait été commise.

Over a short time Tompkins made three further visits to the plant, formally interviewed the Plant Chemist, was shown the valve which the company had identified as the cause of the discharge and was provided with certain documents. His request to interview additional employees was refused.

Tompkins subsequently made a written request to CanadianOxy's counsel for additional technical information believed relevant for Environment Canada's Pollution Abatement Division to assess whether the discharge had been preventable. Only a few of these questions were answered.

On March 16, 1995, five months after the discharge, Tompkins swore an information and obtained a warrant to search the respondents' plant for a range of documents relating to process records, plant maintenance, employee training, discipline, and general plant operations. In the information, Tompkins described the reasons for seeking this information:

The business records . . . are required to establish and prove that CanadianOxy Chemicals Ltd. . . . operate a chlor-alkali plant that discharges effluent to the waters of Burrard Inlet near North Vancouver, B.C., that the release of effluent with a chlorine concentration exceeding 10 ppm, which I know would be acutely lethal to fish, occurred on October 13, 1994, and that the company could have taken additional reasonable measures to prevent the release of a deleterious substance into water frequented by fish

. . . I have reasonable grounds to believe that correspondence had been generated by company personnel in January 1994, and that maintenance was performed in March 1994, and again in October 1994, and that the company conducted their own investigation, prepared reports, and provided information regarding the incident until February 1995. . . .

It is necessary to examine effluent discharge records, effluent water quality sampling and analysis records, mechanical and instrument maintenance records, environmental control records, instrument calibration records and flow rate calculation records covering an extended period of time before and after October 13,

Sur une courte période, Tompkins s'est rendu à l'usine à trois autres reprises. Il a interrogé officiellement le chimiste de l'usine, il s'est fait montrer la valve que l'entreprise considérait comme la cause du rejet, et il s'est fait remettre certains documents. Il a demandé à rencontrer d'autres employés, ce qui lui a été refusé.

Tompkins a par la suite demandé par écrit à l'avocat de CanadianOxy d'autres renseignements techniques jugés utiles par la Direction de la dépollution d'Environnement Canada pour évaluer si le rejet aurait pu être évité. Seulement quelques questions ont fait l'objet d'une réponse.

Le 16 mars 1995, cinq mois après le rejet, Tompkins a fait une dénonciation sous serment et a obtenu un mandat pour faire une perquisition à l'usine des intimées afin d'y rechercher différents documents concernant les dossiers de fabrication, l'entretien de l'usine, la formation des employés, la discipline et les opérations générales de l'usine. Dans la dénonciation, Tompkins exposait les motifs de sa recherche de renseignements:

[TRADUCTION] Les dossiers de l'entreprise [. . .] sont nécessaires pour prouver que CanadianOxy Chemicals Ltd. [. . .] exploite une usine de fabrication de chlore et de soude caustique qui rejette des effluents dans les eaux du bras de mer Burrard près de North Vancouver (C.-B.), qu'un rejet d'effluents ayant une concentration de chlore supérieure à 10 ppm, que je sais être extrêmement mortelle pour les poissons, s'est produit le 13 octobre 1994 et que l'entreprise aurait pu prendre des mesures raisonnables supplémentaires pour empêcher le rejet d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons

. . . J'ai des motifs raisonnables de croire que des lettres ont été envoyées par des employés de l'entreprise en janvier 1994 et que des travaux d'entretien ont été effectués en mars 1994, et à nouveau en octobre 1994, et que l'entreprise a mené sa propre enquête, a rédigé des rapports et a fourni des renseignements concernant l'incident jusqu'en février 1995

Il est nécessaire d'examiner les registres de rejet d'effluents, les registres d'échantillonnage et d'analyse de la qualité des effluents, les registres d'entretien des instruments et d'entretien mécanique, les registres de contrôle de l'environnement, les registres de calibrage des instruments et les registres de calcul du débit sur une période

4

5

6

1994. This will . . . permit analysis of the maintenance programs undertaken by CanadianOxy Chemicals Ltd.

It is necessary to examine company personnel records covering the period between January 1, 1994 and February 28, 1995 . . . to determine if any company employees have been disciplined in any manner as a result of this incident. . . .

7 The warrant was executed on March 17, 1995. In total 139 items were seized pursuant to the warrant, and 73 additional items were seized under the investigators' understanding of the "plain view" doctrine. Following the search, Tompkins learned by coincidence of an adverse ruling by a British Columbia Provincial Court judge on the validity of a similar seizure in an unrelated case. As a result, he sought legal advice with respect to a number of the items taken.

8 On April 26, 1995, Tompkins made two applications to a Justice of the Peace, one for an order to return the documents which had been improperly seized under the first warrant, and the second for a new warrant to re-seize 13 of the items returned which were relevant to the investigation. These orders were granted and executed the same day.

9 On June 15, 1995 the respondents were charged with:

- (a) depositing, or permitting the deposit, of a deleterious substance in waters frequented by fish, contrary to ss. 36(3) and 40(2) of the *Fisheries Act*; and
- (b) introducing, or causing or allowing the introduction of waste into the environment, contrary to ss. 3(1.1) and 34(3) of the *Waste Management Act*, S.B.C. 1982, c. 41 (now R.S.B.C. 1996, c. 482).

10 The respondents subsequently brought a motion to quash the warrants alleging that s. 487(1) of the *Criminal Code* had been exceeded. The warrants

prolongée avant et après le 13 octobre 1994. Cet examen [...] permettra d'analyser les programmes d'entretien de CanadianOxy Chemicals Ltd.

Il est nécessaire d'examiner les dossiers du personnel de l'entreprise concernant la période allant du 1^{er} janvier 1994 au 28 février 1995 [...] pour décider si des employés de l'entreprise ont fait l'objet de mesures disciplinaires à la suite de cet incident. . . .

Le mandat a été exécuté le 17 mars 1995. Au total, les enquêteurs ont saisi 139 pièces en application du mandat et 73 autres en s'appuyant sur leur interprétation de la théorie des «objets bien en vue». Après la perquisition, Tompkins a appris par hasard qu'un juge de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique avait déclaré invalide une saisie similaire dans une autre affaire. Il a donc consulté un avocat relativement à un certain nombre des pièces saisies.

Le 26 avril 1995, Tompkins a présenté deux demandes à un juge de paix, l'une en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant de remettre les documents qui avaient été saisis irrégulièrement en vertu du premier mandat et l'autre en vue d'obtenir un nouveau mandat pour saisir à nouveau 13 des pièces remises qui étaient pertinentes relativement à l'enquête. Ces ordonnances ont été prononcées et exécutées le même jour.

Le 15 juin 1995, les intimées ont été accusées:

- a) d'avoir immergé ou rejeté une substance nocive — ou d'en avoir permis l'immersion ou le rejet — dans des eaux où vivent des poissons, en contravention des par. 36(3) et 40(2) de la *Loi sur les pêches*;
- b) d'avoir introduit des déchets dans l'environnement — ou d'en avoir causé ou permis l'introduction —, en contravention des par. 3(1.1) et 34(3) de la *Waste Management Act*, S.B.C. 1982, ch. 41 (maintenant R.S.B.C. 1996, ch. 482).

Les intimées ont par la suite présenté une requête en annulation des mandats en faisant valoir que les limites du par. 487(1) du *Code criminel*

were broad enough to authorize a search for evidence of negligence which if found would negate a defence of due diligence.

II. Judicial History

A. *British Columbia Supreme Court* (1996), 138 D.L.R. (4th) 104

Sigurdson J. felt bound by *Re Domtar Inc.* (1995), 18 C.E.L.R. (N.S.) 106 (B.C.S.C.), which held that a s. 487 warrant could not be used to search for and seize evidence of negligence going to the defence of due diligence. As a result, he ruled that the documents seized pertaining to the issue of due diligence were not documents with respect to the commission of this particular offence and quashed both warrants.

B. *British Columbia Court of Appeal* (1997), 145 D.L.R. (4th) 427

In dismissing the appeal, Goldie J.A. (Carrothers J.A. concurring) held that the appellant had failed to demonstrate on any reasonable construction that s. 487(1)(b) authorizes the issuance of a warrant that includes a search for evidence with respect to due diligence in a regulatory offence. In dissent, Southin J.A. concluded that a warrant can issue upon proper evidence to search for and seize things relating to the question of due diligence.

III. Analysis

At issue is whether search warrants issued pursuant to s. 487(1) of the *Criminal Code* are limited only to evidence relevant to an element of the offence which is part of the Crown's *prima facie* case, or whether such warrants encompass evidence that may relate to potential defences, such as due diligence, which may or may not be raised at

avaient été outrepassées. La portée des mandats était assez large pour autoriser une perquisition pour rechercher des preuves de négligence qui, si elles étaient trouvées, feraient échouer une défense fondée sur la diligence raisonnable.

II. L'historique judiciaire

A. *La Cour suprême de la Colombie-Britannique* (1996), 138 D.L.R. (4th) 104

Le juge Sigurdson a estimé qu'il était lié par l'arrêt *Re Domtar Inc.* (1995), 18 C.E.L.R. (N.S.) 106 (C.S.C.-B.), statuant qu'un mandat décerné en vertu de l'art. 487 ne pouvait pas être utilisé pour effectuer une perquisition en vue de saisir des preuves de négligence se rapportant à la défense fondée sur la diligence raisonnable. Il a donc statué que les documents saisis relativement à la question de la diligence raisonnable n'étaient pas des documents touchant la commission de l'infraction reprochée, et il a annulé les deux mandats.

B. *Cour d'appel de la Colombie-Britannique* (1997), 145 D.L.R. (4th) 427

Pour rejeter l'appel, le juge Goldie de la Cour d'appel (avec l'appui du juge Carrothers) a statué que l'appelant n'avait pas établi, selon une interprétation raisonnable, que l'al. 487(1)(b) autorisait la délivrance d'un mandat permettant notamment d'effectuer une perquisition pour rechercher des éléments de preuve touchant la diligence raisonnable dans le contexte d'une infraction réglementaire. Dans ses motifs dissidents, le juge Southin a conclu qu'un mandat pouvait, sur la foi d'éléments de preuve suffisants, être décerné pour effectuer une perquisition et saisir des choses se rapportant à la question de la diligence raisonnable.

III. Analyse

La question litigieuse est de savoir si les mandats de perquisition décernés en vertu du par. 487(1) du *Code criminel* se limitent uniquement à la preuve se rapportant à un élément de l'infraction faisant partie de la preuve *prima facie* du ministère public, ou s'ils visent la preuve pouvant se rapporter à des moyens de défense

11

12

13

the trial. The relevant section of the *Code* provides:

487. (1) A justice who is satisfied by information on oath in Form 1 that there are reasonable grounds to believe that there is in a building, receptacle or place

. . . .

(b) anything that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of an offence, or will reveal the whereabouts of a person who is believed to have committed an offence, against this Act or any other Act of Parliament,

. . . .

may at any time issue a warrant under his hand authorizing a person named therein or a peace officer

(d) to search the building, receptacle or place for any such thing and to seize it . . . [Emphasis added.]

14

Statutory provisions should be read to give the words their most obvious ordinary meaning which accords with the context and purpose of the enactment in which they occur; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, at paras. 21-22. It is only when genuine ambiguity arises between two or more plausible readings, each equally in accordance with the intentions of the statute, that the courts need to resort to external interpretive aids. In our opinion there is no such ambiguity in s. 487(1).

A. *The Ordinary Meaning of the Words*

15

On a plain reading, the phrase “evidence with respect to the commission of an offence” is a broad statement, encompassing all materials which might shed light on the circumstances of an event which appears to constitute an offence. The natural and ordinary meaning of this phrase is that anything relevant or rationally connected to the incident under investigation, the parties involved, and their

possibles, telle la diligence raisonnable, qui peuvent être invoqués au procès ou non. La disposition pertinente du *Code* est ainsi conçue:

487. (1) Un juge de paix qui est convaincu, à la suite d’une dénonciation faite sous serment selon la formule 1, qu’il existe des motifs raisonnables de croire que, dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouve, selon le cas:

. . . .

b) une chose dont on a des motifs raisonnables de croire qu’elle fournira une preuve touchant la commission d’une infraction ou révélera l’endroit où se trouve la personne qui est présumée avoir commis une infraction à la présente loi, ou à toute autre loi fédérale;

. . . .

peut à tout moment décerner un mandat sous son seing, autorisant une personne qui y est nommée ou un agent de la paix:

d) d’une part, à faire une perquisition dans ce bâtiment, contenant ou lieu, pour rechercher cette chose et la saisir;

Les dispositions législatives doivent être interprétées de manière à donner aux mots leur sens ordinaire le plus évident qui s’harmonise avec le contexte et l’objet visé par la loi dans laquelle ils sont employés; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, aux par. 21 et 22. C’est uniquement lorsque deux ou plusieurs interprétations plausibles, qui s’harmonisent chacune également avec l’intention du législateur, créent une ambiguïté véritable que les tribunaux doivent recourir à des moyens d’interprétation externes. Selon nous, le par. 487(1) ne contient pas semblable ambiguïté.

A. *Le sens ordinaire des mots*

D’après son sens ordinaire, l’expression «preuve touchant la commission d’une infraction» est compréhensive et englobe tous les éléments qui pourraient jeter la lumière sur les circonstances d’un événement qui paraît constituer une infraction. Selon le sens naturel et ordinaire de cette expression, est visé par le mandat tout ce qui a trait ou se rapporte logiquement à l’incident faisant

potential culpability falls within the scope of the warrant.

This reading is supported by Dickson J.'s interpretation of almost identical language in *Nowegijick v. The Queen*, [1983] 1 S.C.R. 29, at p. 39:

The words "in respect of" are, in my opinion, words of the widest possible scope. They import such meanings as "in relation to", "with reference to" or "in connection with". The phrase "in respect of" is probably the widest of any expression intended to convey some connection between two related subject matters. [Emphasis added.]

We can assume that Parliament chose not to limit s. 487(1) to evidence establishing an element of the Crown's *prima facie* case. To conclude otherwise would effectively delete the phrase "with respect to" from the section. While s. 487(1) is broad enough to authorize the search in question even absent this phrase, the inclusion of these words plainly supports the validity of these warrants.

The respondents urged that s. 487(1) be given a restrictive reading in accordance with the principle that an ambiguous penal statute should be interpreted in a manner most favourable to an accused: see *R. v. McIntosh*, [1995] 1 S.C.R. 686, at para. 39. That argument was rejected as, in our opinion, this section is neither ambiguous, nor the type of penal provisions to which the rule should apply. Instead, s. 487 should be given a liberal and purposive interpretation; *Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 12.

While s. 487(1) is part of the *Criminal Code*, and may occasion significant invasions of privacy, the public interest requires prompt and thorough investigation of potential offences. It is with respect to that interest that all relevant information and evidence should be located and preserved as soon as possible. This interpretation accords with the purposes underlying the *Criminal Code* and the

l'objet de l'enquête, aux parties en cause et à leur culpabilité éventuelle.

Cette interprétation s'appuie sur le sens donné par le juge Dickson à une expression pratiquement identique dans l'arrêt *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29, à la p. 39:

À mon avis, les mots «quant à» ont la portée la plus large possible. Ils signifient, entre autres, «concernant», «relativement à» ou «par rapport à». Parmi toutes les expressions qui servent à exprimer un lien quelconque entre deux sujets connexes, c'est probablement l'expression «quant à» qui est la plus large. [Je souligne.]

Nous pouvons présumer que le législateur a décidé de ne pas limiter le par. 487(1) à la preuve établissant un élément faisant partie de la preuve *prima facie* du ministère public. Parvenir à une autre conclusion reviendrait en réalité à retrancher le mot «touchant» de la disposition. Même amputé de ce mot, le par. 487(1) est suffisamment large pour autoriser la perquisition dont il est question, mais son insertion dans la disposition appuie manifestement la validité de ces mandats.

Les intimées soutiennent avec insistance que le par. 487(1) doit recevoir une interprétation restrictive conformément au principe voulant qu'une disposition pénale ambiguë soit interprétée de la façon qui favorisera le plus l'accusé: voir *R. c. McIntosh*, [1995] 1 R.C.S. 686, au par. 39. Nous avons rejeté cet argument parce que, selon nous, cette disposition n'est pas ambiguë et qu'il ne s'agit pas du type de dispositions pénales auquel ce principe doit s'appliquer. Il convient plutôt de donner à l'art. 487 une interprétation large et fondée sur l'objet visé; *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 12.

Bien que le par. 487(1) fasse partie du *Code criminel* et puisse occasionner des atteintes importantes à la vie privée, l'intérêt public commande qu'une enquête prompte et approfondie soit menée s'il y a possibilité d'infraction. C'est par rapport à cet intérêt que tous les renseignements et éléments de preuve pertinents doivent être trouvés et conservés le plus rapidement possible. Cette interpré-

16

17

18

19

demands of a fair and expeditious administration of justice.

B. *Purpose of the Search Warrant Provisions of the Criminal Code*

20 A primary, though not exclusive, purpose of the *Criminal Code*, and penal statutes in general, is to promote a safe, peaceful and honest society. This is achieved by providing guidelines prohibiting unacceptable conduct, and providing for the just prosecution and punishment of those who transgress these norms. The prompt and comprehensive investigation of potential offences is essential to fulfilling that purpose. The point of the investigative phase is to gather all the relevant evidence in order to allow a responsible and informed decision to be made as to whether charges should be laid.

21 At the investigative stage the authorities are charged with determining the following: What happened? Who did it? Is the conduct criminally culpable behaviour? Search warrants are a staple investigative tool for answering those questions, and the section authorizing their issuance must be interpreted in that light.

22 The purpose of s. 487(1) is to allow the investigators to unearth and preserve as much relevant evidence as possible. To ensure that the authorities are able to perform their appointed functions properly they should be able to locate, examine and preserve all the evidence relevant to events which may have given rise to criminal liability. It is not the role of the police to investigate and decide whether the essential elements of an offence are made out — that decision is the role of the courts. The function of the police, and other peace officers, is to investigate incidents which might be criminal, make a conscientious and informed decision as to whether charges should be laid, and then present the full and unadulterated facts to the prosecutorial authorities. To that end an unnecessary and restrictive interpretation of s. 487(1) defeats its purpose. See *Re Church of Scientology*

tation est compatible avec les objets qui sous-tendent le *Code criminel* et les exigences d'une administration de la justice prompte et équitable.

B. *Objet des dispositions relatives au mandat de perquisition du Code criminel*

Le *Code criminel*, et les dispositions pénales en général, visent principalement, mais non exclusivement, à favoriser une société pacifique et intègre qui soit sûre. En vue de réaliser cet objectif, des lignes directrices interdisent les agissements inacceptables et prescrivent la poursuite et le châtiment justes de ceux qui transgressent ces normes. S'il y a possibilité d'infraction, une enquête prompte et approfondie est essentielle pour atteindre ce but. L'enquête vise à rassembler tous les éléments de preuve pertinents de manière à permettre une prise de décision judicieuse et éclairée sur l'opportunité de porter des accusations.

Au stade de l'enquête, il incombe aux autorités de trancher les points suivants: Que s'est-il passé? Qui est responsable? La conduite reprochée est-elle un comportement susceptible d'engager la responsabilité criminelle? Le mandat de perquisition est un instrument d'enquête de base qui permet de répondre à ces questions, et la disposition qui en autorise la délivrance doit être interprétée sous cet angle.

Le paragraphe 487(1) vise à permettre aux enquêteurs de découvrir et de conserver le plus d'éléments de preuve pertinents possible. Pour être en mesure d'exercer convenablement les fonctions qui leur ont été confiées, les autorités doivent pouvoir découvrir, examiner et conserver tous les éléments de preuve se rapportant à des événements susceptibles de donner lieu à une responsabilité criminelle. Il n'appartient pas aux policiers de mener une enquête pour décider si les éléments essentiels d'une infraction sont établis — cette décision relève des tribunaux. Le rôle des policiers et autres agents de la paix consiste à enquêter sur des incidents qui pourraient être criminels, à prendre une décision consciencieuse et éclairée sur l'opportunité de porter des accusations, puis à soumettre l'ensemble des faits sans les dénaturer aux autorités chargées des poursuites. À cette fin, une

and the Queen (No. 6) (1987), 31 C.C.C. (3d) 449, at p. 475:

Police work should not be frustrated by the meticulous examination of facts and law that is appropriate to a trial process. . . . There may be serious questions of law as to whether what is asserted amounts to a criminal offence. . . . However, these issues can hardly be determined before the Crown has marshalled its evidence and is in a position to proceed with the prosecution.

Moreover, extrinsic factors such as the accused's motive or the failure to exercise due diligence are often relevant to determining whether the event which triggered the investigation in the first place is criminally culpable. Everyone, including accused persons, who lacks the means of obtaining and preserving evidence prior to trial has an interest in seeing that these facts are brought to light. It would be undesirable if a narrow reading of s. 487(1) resulted in either inculpatory or exculpatory evidence being lost because of the investigators' inability to secure it. See *R. v. Storrey*, [1990] 1 S.C.R. 241, per Cory J., at p. 254:

The essential role of the police is to investigate crimes. That role and function can and should continue after they have made a lawful arrest. The continued investigation will benefit society as a whole and not infrequently the arrested person. It is in the interest of the innocent arrested person that the investigation continue so that he or she may be cleared of the charges as quickly as possible.

It is important that an investigation unearth as much evidence as possible. It is antithetical to our system of justice to proceed on the basis that the police, and other authorities, should only search for evidence which incriminates their chosen suspect. Such prosecutorial "tunnel vision" would not be appropriate: see *The Commission on Proceedings Involving Guy Paul Morin: Report*, vol. 1 (1998), per the Honourable F. Kaufman at pp. 479-82.

interprétation du par. 487(1) qui est restrictive et qui ne s'impose pas va à l'encontre du but recherché. Voir *Re Church of Scientology and the Queen* (No. 6) (1987), 31 C.C.C. (3d) 449, à la p. 475:

[TRADUCTION] Le travail des policiers ne devrait pas être gêné par l'examen minutieux des faits et du droit, exercice qui est pertinent dans le cadre d'un procès [. . .] La question de savoir si les faits déclarés constituent une infraction criminelle peut soulever d'importantes questions de droit [. . .] Toutefois, ces questions ne peuvent guère être tranchées tant que le ministère public n'a pas rassemblé ses éléments de preuve et qu'il n'est pas en mesure d'engager des poursuites.

De plus, des facteurs extrinsèques tel le mobile de l'accusé ou le défaut de faire preuve de diligence raisonnable sont souvent pertinents quant à la question de savoir si l'événement qui a déclenché l'enquête en premier lieu est de nature à engager la responsabilité criminelle. Toute personne, y compris le prévenu, qui est privée des moyens de recueillir et de conserver des éléments de preuve avant un procès a intérêt à ce que ces faits soient connus. Il ne serait pas souhaitable qu'une interprétation étroite du par. 487(1) entraîne la perte d'éléments de preuve inculpatatoires ou disculpatoires parce que les enquêteurs ne peuvent les obtenir. Voir *R. c. Storrey*, [1990] 1 R.C.S. 241, motifs du juge Cory, à la p. 254:

Le rôle de la police consiste essentiellement à faire enquête sur les crimes. C'est là une fonction qu'elle peut et devrait continuer à exercer après avoir effectué une arrestation légale. La continuation de l'enquête profitera à la société dans son ensemble et souvent aussi à la personne arrêtée. En effet, il est dans l'intérêt de la personne innocente arrêtée que l'enquête se poursuive afin que son innocence à l'égard des accusations puisse être établie dans les plus brefs délais.

Il est important que les enquêteurs découvrent le plus d'éléments de preuve possible. Admettre que les policiers, et d'autres autorités, ne doivent rechercher que les seuls éléments de preuve qui incriminent le suspect visé est incompatible avec notre système de justice. Un tel «manque d'objectivité» de la part du poursuivant serait inapproprié: voir *Commission sur les poursuites contre Guy Paul Morin: Rapport*, t. 1 (1998), le commissaire F. Kaufman, aux pp. 559 à 562.

23

24

25 In *Nelles v. Ontario*, [1989] 2 S.C.R. 170, Lamer J. (later C.J.C.) stated for the majority, at pp. 191-92, that:

Traditionally the Crown Attorney has been described as a “minister of justice” and “ought to regard himself as part of the Court rather than as an advocate”. (Morris Manning, “Abuse of Power by Crown Attorneys”, [1979] *L.S.U.C. Lectures* 571, at p. 580, quoting Henry Bull, Q.C.) As regards the proper role of the Crown Attorney, perhaps no more often quoted statement is that of Rand J. in *Boucher v. The Queen*, [1955] S.C.R. 16, at pp. 23-24:

It cannot be over-emphasized that the purpose of a criminal prosecution is not to obtain a conviction, it is to lay before a jury what the Crown considers to be credible evidence relevant to what is alleged to be a crime. Counsel have a duty to see that all available legal proof of the facts is presented: it should be done firmly and pressed to its legitimate strength but it must also be done fairly. The role of prosecutor excludes any notion of winning or losing; his function is a matter of public duty than which in civil life there can be none charged with greater personal responsibility.

26 The majority of the British Columbia Court of Appeal found that the word “commission” in s. 487(1) restricted its application to evidence that the accused had done those acts, or allowed those omissions, which constitute the elements of the offence. The criminal justice system is not solely concerned with whether a *prima facie* case can be made out against an accused, but whether he or she is ultimately guilty. The dissenting reasons of Southin J.A. are persuasive on both the purpose and meaning of s. 487(1). At para. 63 she stated:

... I would translate the words in issue to mean “touching upon whether a breach of the law involving a penal sanction has occurred”. Whether or not there can be said to have been such a breach depends upon whether there

Dans l’arrêt *Nelles c. Ontario*, [1989] 2 R.C.S. 170, le juge Lamer (maintenant Juge en chef) a déclaré au nom des juges majoritaires aux pp. 191 et 192:

Le procureur de la Couronne a traditionnellement été décrit comme un [TRADUCTION] «représentant de la justice» qui «devrait se considérer plus comme un fonctionnaire de la cour que comme un avocat». (Morris Manning, «Abuse of Power by Crown Attorneys», [1979] *L.S.U.C. Lectures* 571, à la p. 580, citant Henry Bull, c.r.) Sur le rôle qui est propre au procureur de la Couronne, il n’y a probablement aucun passage qui soit aussi souvent cité que cet extrait des motifs du juge Rand dans l’affaire *Boucher v. The Queen*, [1955] R.C.S. 16, aux pp. 23 et 24:

[TRADUCTION] On ne saurait trop répéter que les poursuites criminelles n’ont pas pour but d’obtenir une condamnation, mais de présenter au jury ce que la Couronne considère comme une preuve digne de foi relativement à ce que l’on allègue être un crime. Les avocats sont tenus de voir à ce que tous les éléments de preuve légaux disponibles soient présentés: ils doivent le faire avec fermeté et en insistant sur la valeur légitime de cette preuve, mais ils doivent également le faire d’une façon juste. Le rôle du poursuivant exclut toute notion de gain ou de perte de cause; il s’acquitte d’un devoir public, et dans la vie civile, aucun autre rôle ne comporte une plus grande responsabilité personnelle.

Les juges majoritaires de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique ont conclu que l’emploi du mot «commission» au par. 487(1) limitait son application aux éléments de preuve établissant que l’accusé avait commis les actes ou avait permis les omissions qui constituent les éléments de l’infraction. Le système de justice pénale ne se préoccupe pas uniquement de la question de savoir si une preuve *prima facie* peut être établie contre un accusé, il s’intéresse aussi à la question de savoir si l’accusé est coupable en définitive. Les motifs dissidents du juge Southin sont convaincants en ce qui concerne tant l’objet que le sens du par. 487(1). Au paragraphe 63, elle dit:

[TRADUCTION] ... je dirais que les mots en cause veulent dire «touchant la question de savoir si une violation de la loi entraînant une sanction pénale a été commise». La question de savoir si l’on peut affirmer ou non qu’une

can be a penal sanction and there can be no sanction without a conviction.

In addition, as pointed out by the intervener Attorney General for Ontario, denying the Crown the ability to gather evidence in anticipation of a defence would have serious consequences on the functioning of our justice system. In order to be fair, the criminal process must “enable the trier of fact to ‘get at the truth and properly and fairly dispose of the case’ while at the same time providing the accused with the opportunity to make a full defence”; *R. v. Levogiannis*, [1993] 4 S.C.R. 475, at p. 486. This reciprocal fairness demands that the Crown be able to fairly seek and obtain evidence rebutting the accused’s defences. If the respondents’ submission on the interpretation of s. 487(1) were accepted, a search warrant would never be available for this purpose. This narrow interpretation would frustrate the basic imperative of trial fairness and the search for truth in the criminal process.

C. Privacy Concerns

There is no doubt that search warrants are highly intrusive, and that an investigation bearing on the issue of due diligence could, as Shaw J. pointed out in *Re Domtar, supra*, at p. 119, “entail a detailed inquiry into the affairs of a corporation over a period of several years”. This Court has endorsed the importance of privacy and the need to constrain search powers within reasonable limits: *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *Descôteaux v. Mierzwinski*, [1982] 1 S.C.R. 860, at p. 889; *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425, at pp. 520-22; *Baron v. Canada*, [1993] 1 S.C.R. 416, at pp. 436-37.

The broad powers contained in s. 487(1) do not authorize investigative fishing expeditions, nor do

telle violation a été commise dépend de la question de savoir s’il peut y avoir une sanction pénale, et il ne saurait y avoir de sanction sans déclaration de culpabilité.

De plus, comme l’a souligné l’intervenant, le procureur général de l’Ontario, refuser d’admettre que le ministère public peut rassembler des éléments de preuve en prévision de la présentation d’un moyen de défense aurait des conséquences graves sur le fonctionnement de notre système de justice. Pour être équitable, le processus pénal doit «permettre au juge des faits “de découvrir la vérité et de rendre une décision équitable” tout en accordant à l’accusé la possibilité de présenter une pleine défense»; *R. c. Levogiannis*, [1993] 4 R.C.S. 475, à la p. 486. Cette équité réciproque commande que le ministère public soit en mesure de rechercher et d’obtenir régulièrement des éléments de preuve pour réfuter les moyens de défense invoqués par l’accusé. Si la thèse des intimées concernant l’interprétation du par. 487(1) était acceptée, il serait impossible d’obtenir un mandat de perquisition à cette fin. Cette interprétation étroite ferait échec à l’impératif fondamental de l’équité du procès et à la recherche de la vérité dans le processus pénal.

C. Questions touchant le droit à la vie privée

Il est certain que le mandat de perquisition est très envahissant, et une enquête portant sur la question de la diligence raisonnable pourrait, ainsi que le juge Shaw l’a fait remarquer dans l’arrêt *Re Domtar*, précité, à la p. 119, [TRADUCTION] «comporter un examen approfondi des affaires d’une société sur une période de plusieurs années». Notre Cour a reconnu l’importance du droit à la vie privée et la nécessité de restreindre les pouvoirs de perquisition dans des limites raisonnables: *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *Descôteaux c. Mierzwinski*, [1982] 1 R.C.S. 860, à la p. 889; *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425, aux pp. 520 à 522; *Baron c. Canada*, [1993] 1 R.C.S. 416, aux pp. 436 et 437.

Les pouvoirs étendus qui sont visés au par. 487(1) n’autorisent pas les recherches à

27

28

29

they diminish the proper privacy interests of individuals or corporations. This is particularly true with respect to personnel records which may contain a great deal of highly personal information unrelated to the investigation at hand. Judges and magistrates should continue to apply the standards and safeguards which protect privacy from unjustified searches and seizures.

30 In this case, however, the specific terms of the warrant were not at issue, as the respondents challenged only the underlying authority to grant warrants for the purpose of investigating the presence of negligence. In our opinion both a plain reading of the relevant section and consideration of the role and obligations of state investigators support the conclusion that s. 487(1) authorized the granting of the warrants at issue.

IV. Disposition

31 The appeal is allowed, without costs, as agreed by counsel.

Appeal allowed.

Solicitor for the appellant: The Attorney General of Canada, Vancouver.

Solicitors for the respondents: Edwards, Kenny & Bray, Vancouver.

Solicitor for the intervener: The Attorney General for Ontario, Toronto.

l'aveuglette dans le cadre d'une enquête et ne diminuent pas le droit légitime à la vie privée des personnes physiques ou morales. C'est particulièrement vrai dans le cas des dossiers des employés, qui peuvent contenir une foule de renseignements très personnels n'ayant aucun rapport avec l'enquête qui est menée. Les juges et les magistrats doivent continuer d'appliquer les normes et garanties qui protègent la vie privée contre les perquisitions, les fouilles et les saisies abusives.

En l'espèce, toutefois, les modalités précises du mandat n'étaient pas en jeu, puisque les intimées ont uniquement contesté le pouvoir fondamental de décerner des mandats en vue de faire enquête sur l'existence d'une négligence. À notre avis, le sens ordinaire de la disposition pertinente et la prise en compte du rôle et des obligations des enquêteurs de l'État appuient la conclusion que le par. 487(1) autorisait la délivrance des mandats litigieux en l'espèce.

IV. Dispositif

Le pourvoi est accueilli sans dépens, ainsi que les avocats en ont convenu.

Pourvoi accueilli.

Procureur de l'appelant: Le procureur général du Canada, Vancouver.

Procureurs des intimées: Edwards, Kenny & Bray, Vancouver.

Procureur de l'intervenant: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.